

Recommandations du POED sur l'ADFH

Janvier 2014

Préambule

Le POED promeut une approche au développement fondée sur les droits de l'homme (ADFH). Pour l'ADFH, les droits de l'homme sont le cœur même de l'agenda au développement et c'est pourquoi les aides et le développement doivent être en accord avec les instruments et normes des droits de l'homme et harmoniser les normes internationales des droits de l'homme avec les interventions au développement.

Les droits de l'homme forment une grande catégorie, qui comprennent non seulement les droits garantis par les lois et constitutions nationales, mais également la totalité des droits reconnus par les conventions internationales des droits de l'homme (dont par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes CEDAW, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), mais également les déclarations internationales des droits de l'homme (telle que la déclaration de 1986 des Nations unies sur le droit au développement), et les normes fondamentales du travail de l'OIT ainsi que tous les droits énoncés par les organes de surveillance des traités des Nations unies.

Une ADFH cherche à responsabiliser les détenteurs de droits (personnes) afin de demander des comptes aux responsables (parties prenantes au développement). Cela nécessite un changement important d'approche dans les programmes et projets de coopération au développement ainsi que dans les politiques d'efficacité au développement et les structures internationales de gouvernance mondiale. Celles-ci doivent être basées sur des mécanismes de responsabilité et des processus participatifs à multiples parties prenantes, tant au niveau national qu'international.

Le partenariat des CSO à l'efficacité au développement (POED) est une plate-forme ouverte de circonscriptions sous régionales, régionales, sectorielles et de groupes principaux qui ont adopté la déclaration actuelle. En cela, les circonscriptions acceptent de s'engager activement dans les agendas à l'efficacité au développement que ce soit en termes de promotion ou de développement des politiques. Chaque circonscription s'organise selon son bon vouloir et représente ses membres (sous régions, secteurs nationaux et sous-secteurs) selon son propre système. Elle est membre du comité directeur du partenariat mondial pour une coopération effective au développement (PMCED). Voir <http://www.csopartnership.org>

Recommandations due POED sur l'ADFH

ADFH dans les programmes de coopération au développement

1. le POED reconnaît la position commune des Nations unies sur une approche fondée sur les droits de l'homme dans la coopération au développement (2003)¹, en tant qu'approche universelle à suivre par tous les acteurs au développement (donateurs multilatéraux, donateurs bilatéraux et organisations de la société civile), laquelle propose une définition et des éléments clés afin de mettre en œuvre une AFDH :

- tous les programmes de la coopération développement, les politiques l'assistance technique doivent permettre de faire progresser la réalisation des droits de l'homme tel qu'ils sont définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme ;
- les normes des droits de l'homme contenues dans, et les principes qui en dérivent, la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme permettent de guider toute coopération et programmation au développement dans tous les secteurs et toutes les phases du processus de programmation ;
- La coopération développement contribue au développement des capacités des entités responsables en vue de la réalisation de leurs obligations et de l'obtention par les détenteurs de droits de leurs droits.

2. Un grand nombre d'acteurs au développement (donateurs multilatéraux et bilatéraux) ont déjà prononcé leur soutien pour une AFDH et travaillent à concevoir des politiques et des instruments pratiques dans le cadre de leur mandat et leurs capacités. Cependant, cela pourrait entraîner une fragmentation des approches conceptuelles et des méthodes opérationnelles de la mise en œuvre de l'ADFH.

3. Par conséquent, le POED appelle les parties prenantes au développement à approuver les principes du CAD de l'OCDE (2007)² pour la promotion et l'intégration des droits de l'homme dans les pratiques au développement. Ces principes, qui s'appuient sur la position commune des Nations unies, doivent servir d'orientation générale dans la création de politiques et la programmation et doivent permettre d'identifier les domaines et activités clés pour une action harmonisée :

- 1. Construire une compréhension mutuelle des liens entre les obligations aux droits de l'homme et les priorités au développement à travers le dialogue*
- 2. Identifier les domaines où apporter un soutien aux gouvernements concernant les droits de l'homme*
- 3. Garantir les droits de l'homme lors de processus de création d'un État*
- 4. Soutenir les revendications pour les droits de l'homme*
- 5. Promouvoir la non-discrimination comme base pour des sociétés plus stables et plus inclusives*
- 6. Prendre en compte les droits de l'homme lors des décisions d'harmonisation et sur les instruments d'aide*

1 http://www.undg.org/archive_docs/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf

2 <http://www.oecd.org/development/governance-development/39350774.pdf>

7. Prendre en compte le lien de renforcement mutuel qui existe entre les droits de l'homme et les principes d'efficacité des aides

8. Ne pas causer de préjudice

9. Mettre en place une approche harmonisée et progressive pour les situations de détérioration des droits de l'homme

10. S'assurer que l'augmentation graduelle des aides est favorable aux droits de l'homme

4. Sur la base des principes du CAD de l'OCDE, le POED souligne que la participation à travers le dialogue sur les politiques de parties prenantes multiples, la responsabilisation, la responsabilité et la non-discrimination doivent être les axes principaux lors de la création de programmes au développement.

5. Ces derniers doivent également être les paramètres pour un suivi de la qualité et un contrôle des programmes au développement, à travers des indicateurs relatifs aux processus qui mettent en valeur les principes démocratiques et le degré de participation lors du contrôle des stratégies politiques publiques ainsi que des indicateurs relatifs au contenu quant à l'efficacité en termes d'implication des femmes, de durabilité environnementale et de lutte contre les inégalités.

6. De plus, un suivi permanent et indépendant et des processus de recueil des données doivent être mis en place et soutenus par les parties prenantes au développement.

L'ADFH dans les politiques d'efficacité au développement

7. Les conventions, les normes et les instruments des droits de l'homme doivent permettre de guider la création de politiques au développement. Ceci implique que les domaines politiques tels que le commerce, l'agriculture, les investissements étrangers directs, la dette (etc.) des acteurs bilatéraux et multilatéraux doivent être analysés afin d'assurer un degré de cohérence dans les processus au développement³;

8. Dans ce contexte, le POED appelle à généraliser l'ADFH à tous les niveaux des politiques de développement. Le POED encourage la mise en œuvre de mécanismes indépendants de réclamations sur les droits de l'homme qui offriront des moyens de recours aux individus (ou groupes) concernés par les programmes de développement financés par des donateurs bilatéraux multilatéraux ;

L'ADFH dans le cadre post 2015 : vers une responsabilité internationale

9. Le POED préconise que tous les partenariats mondiaux soient en accord avec les instruments internationaux des droits de l'homme, et en particulier avec la déclaration des droits au développement. Le droit au développement offre un cadre intégré, global et uniforme concernant la coopération développement. Adhérer à cette norme permettra de venir à bout des causes profondes de la pauvreté, des inégalités et des injustices et des gradations écologiques ;

10. La responsabilité basée sur les normes internationales est le but d'une AFDH au développe-

3 Les principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des états dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels <http://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2013/10/Maastricht-Principles-on-Extraterritorial-Obligations-of-States-in-the-area-of-Economic-Social-and-Cultural-Rights.pdf>

ment. Le processus post 2015 constitue une possibilité d'améliorer la cohérence des politiques entre la promotion au développement et les engagements aux droits de l'homme ;

11. Le POED recommande de s'appuyer sur les mécanismes de rendu de comptes existants au niveau international, notamment le processus d'examen ministériel annuel du Conseil économique et social et l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Le POED affirme que les états devraient rationaliser leurs obligations de rendu de comptes post 2015 et internationaux sur les droits de l'homme, afin d'assurer que leurs processus de rendu de comptes nationaux et leurs mécanismes de responsabilité respectifs soient renforcés les uns les autres ;

12. De plus, le POED appelle à un cadre plus contraignant, à des mécanismes de suivi, de responsabilité et de renforcement plus efficace qui devront être signés sur le plan international. Ce cadre devra réaffirmer l'esprit de la déclaration sur les droits au développement de 1986 et devra se baser sur trois principes fondamentaux : 1) responsabilité mutuelle (les donateurs et les partenaires sont responsables à parts égales des progrès au développement) ; 2) la propriété démocratique des pays partenaires (alignement des pays donateurs aux objectifs des politiques fixés par les pays en voie de développement à travers des processus démocratiques et participatifs) ; et 3) des partenariats participatifs (participation de différentes sortes de parties prenantes au développement, d'acteurs étatiques ou non étatiques).